

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 9 2 8 / 2024

Notice no.: 42052/22/CD

(amendes)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **11 octobre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **20 novembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

Infraction à l'article L.572-5 du Code du Travail.

A l'audience du 20 novembre 2023, l'affaire fut remise contradictoirement au 11 mars 2024.

A l'audience publique du 11 mars 2024, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **11 octobre 2023 (not. 42052/22/CD)**, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal n° 767/2023 établi en date du 19 mai 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Käerjeng/Pétange.

Vu le rapport n°2022-58270 établi en date du 14 décembre 2023 par l'Inspection du Travail et des Mines.

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

entre le 29 mai 2020 et le 10 septembre 2020, ainsi qu'en date du 1^{er} septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction à l'article L.572-5 du Code du Travail,

d'avoir employé un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, avec la circonstance que l'infraction a été répétée de manière persistante, a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives ; est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains, ou a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier,

en l'espèce, d'avoir employé PERSONNE3.), née le DATE2.), et PERSONNE4.), née le DATE3.), ressortissants serbes en séjour irrégulier, avec la circonstance que :

- *l'infraction a été répétée de manière persistante, à deux reprises et de manière continue dans le temps,*
- *l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (100% du personnel). »*

A l'audience publique du 11 mars 2024, la prévenue PERSONNE1.) a été en aveu des faits et a reconnu les infractions lui reprochées par le Ministère Public, lesquelles sont encore établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont les constatations de l'Inspection du Travail et des Mines consignées dans le rapport du 14 décembre 2022 et réitérées par le témoin à l'audience sous la foi du serment, ainsi que des débats menés à l'audience.

Au vu des développements qui précèdent, la prévenue **PERSONNE1.)** est **convaincue**, au vu des éléments du dossier répressif, de l'instruction à l'audience publique du 11 mars 2024 et de ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,

entre le 29 mai 2020 et le 10 septembre 2020, ainsi qu'en date du 1er septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE2.),

en infraction à l'article L.572-5 du Code du Travail,

d'avoir employé un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, avec la circonstance que l'infraction a été répétée de manière persistante, a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives ; est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains, ou a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier,

en l'espèce, d'avoir employé PERSONNE3.), née le DATE2.), et PERSONNE4.), née le DATE3.), ressortissants serbes en séjour irrégulier, avec la circonstance que :

- ***l'infraction a été répétée de manière persistante, à deux reprises et de manière continue dans le temps,***
- ***l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (100% du personnel). »***

L'infraction à l'article L. 572-5 du Code du travail est sanctionnée d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ou d'une de ces peines seulement.

Compte tenu de la gravité des faits, du trouble relativement peu important à l'ordre public, du repentir sincère de la prévenue PERSONNE1.) et de l'absence

d'antécédents judiciaires, il convient de condamner la prévenue à **deux amendes de 3.000 euros** chacune, qui tiennent compte de sa situation financière.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à **deux (2) amendes**, chacune de **trois mille (3.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **33,92 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **soixante (60) jours**.

En application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, de l'article L.572-5 du Code du travail ainsi que des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.